



DÉCLARATION À ADRESSER AU

DÉCLARATION D'EFFET INDÉSIRABLE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÛ À UN MÉDICAMENT OU PRODUIT MENTIONNÉ À L'ART. R.5121-150

Art. L 5121-20 et R 5121-150 à R 5121-196 du Code de la Santé publique

Les informations au Centre régior et des produits d l'informatique, au des données me auprès du CRP\	Les informations recueillies seront, dans le respect du secret médical, informatisées et communiquées au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) et à l'Agence nationale de sécuritédu médicament et des produits de santé (ANSM). Conformément aux articles 34 et 38 à 43 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le CRPV et l'ANSM veilleront à préserver la confidentialité des données mentionnées sur cette déclaration. Par ailleurs, le patient dispose d'un droit d'accés auprès du CRPV, lui permettant d'avoir connaissance de la totalité des informations saisies le concernant et de corriger d'éventuelles données inexactes, incomplètes ou équivoques.										
Patient traité Nom (3 premières lettres) Prénom (première lettre) Sexe F M Département de résidence Antécédents / Facteurs favorisants :	Date de naissance ou Age Poids Taille		S'il s'agit d'un nouveau-né, les produits ont été pris : par le nouveau-né lors de l'allaitement par la mère durant sa grossesse. Trimestre de grossesse : inscrire 1, 2, ou 3				Cachet du Praticien déclarant ou du Médecin désigné par le patient				
Produits											
Nom	Voie Posologie		Début		Fin		Indication				
1											
2											
3											
4											
5											
6											
Un ou des produits ont-ils été arrêtés ?			Un o	ı des produits o	nt-ils é	té réintroduits ?					
Sans Non Ou	i N°	N° N° N° N° N°	On ot	Sans		Non	Oui	N° N° I	N° N° N°	N°	
information Disparition de la réaction après arrêt d'un ou des			Réar	éapparition de la réaction après réintroc				<u> </u>			
Sans Non Ou		N° N° N° N°	,	Sans		Non	Oui	N° N°	N° N° N°	° N°	
information			indi	information quer son N°		1					
Nom du prescripteur	man	Numéro de lot	du pro	duit							
Service hospitalier dans lequel le produit a été administré				Pharmacie qui a délivré le produit							
En cas d'administration de : produits san	iguins labile	es	▶ pro	éciser leur D	énom.	ination, ainsi q	ue leur Numéi	ro de lot			
Effet	Gravité			Evolution	1						
Département de survenue Date de survenue	Hospitalisation ou prolongation d'hospitalisation				sans s à l'effe	équelle	Guérison avec séquelles Décès auquel l'effet				
Durée de l'effet	permanente Mise en jeu du pronostic vital			Décès sa avec l'effe		port	a pu contribuer				
Nature et description de l'effet : utiliser le cadre CI-APRES	Décès				Sujet non encore rétabli						

Description de l'effet indésirable :

Les obligations de signalement.

Article R.5121.170 du Code de la Santé publique :

Tout médecin, chirurgiendentiste ou sage-femme ayant constaté un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament ou produit mentionné à l'article R.5121-150, qu'il l'ait ou non prescrit, doit en faire la déclaration immédiate au centre régional de pharmacovigilance.

De même, tout pharmacien ayant eu connaissance d'un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être dû à un médicament ou produit mentionné à l'article R.5121-150 qu'il a délivré doit également le déclarer aussitôt au centre régional de pharmacovigilance.

Tout membre d'une profession de santé ayant fait la même constatation peut également en informer le centre régional de pharmacovigilance.

Les médicaments dérivés du sang.

Article R.5121-196 du Code de la Santé publique :

Tous les professionnels de santé ayant constaté un effet indésirable susceptible d'être dû à un médicament dérivé du sang doivent en faire la déclaration immédiate dans les conditions prévues à l'article R.5121-170 :

- -au centre régional de pharmacovigilance lorsque le médicament a été dispensé dans un établissement de santé au sein duquel est implanté un centre régional de pharmacovigilance;
- -au correspondant local du centre régional de pharmacovigilance lorsque le médicament a été dispensé dans un autre établissement de santé;
- -au centre régional de pharmacovigilance dans les autres cas.

Le rôle des professionnels de santé en matière de pharmacovigilance

- 1.Notifier au centre de pharmacovigilance du lieu d'exercice du praticien déclarant, le plus rapidement possible :
- -toute présomption d'effets indésirables graves ou inattendus, en rapport avec l'utilisation d'un ou plusieurs médicaments,
- -toute observation d'effet indésirable lié à un mésusage,
- -tout autre effet qu'il juge pertinent de déclarer.
- 2.Répondre aux demandes du destinataire de la notification en confirmant et complétant celle-ci par écrit, notamment si elle a été transmise oralement ou par téléphone, afin de documenter l'observation initiale.

- 3.Informer les patients en application de la loi du 6 janvier 1978 des déclarations les concernant adressées au centre de pharmacovigilance et à l'Agence du Médicament, et des modalités d'exercice de leur droit d'accès.
- 4.Conserver les documents concernant l'effet indésirable présumé afin de permettre, en cas de nécessité, de compléter les informations précédemment transmises.
- 5.Coopérer avec les structures de pharmacovigilance, notamment dans le cadre d'enquêtes particulières.
- 6.Se tenir informé et tenir compte dans sa pratique professionnelle des données de tolérance des médicaments qu'il prescrit, dispense ou administre.